

du 19/01/2012

COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS

ORDONNANCE

N° de MINUTE :

APPELANT :

M. ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ ABID EL ATRACHE
11, avenue Oasis Appartement 35
97440 ST ANDRE
né le 02 Juillet 1984 à HOMBO MUTSAMUDU (COMORES)
de nationalité comorienne

Non comparant
représenté par Me Mihidoiri ALI, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION, commis
d'office

INTIME :

Monsieur le Préfet de la Réunion, représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
représenté par Madame PERROCHON Dominique

CONSEILLER DÉLÉGUÉ : Hervé PROTIN, Président de Chambre substituant Monsieur le Premier
Président actuellement empêché

GREFFIER : Corine SAUVONNET

DEBATS : à l'audience publique du 18/01/2012 à 11 H 00

ORDONNANCE : rendue publiquement , le 19/01/2012 à 10 heures

*
* *

L

Le conseiller délégué, .

Vu les articles L-552-1 à L-552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Réunion en date du 11 janvier 2012 ordonnant que Monsieur ~~Mohamed Ismael FARID EL ATRACHIE~~ soit reconduit à la frontière ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Réunion en date du 11 janvier prononçant la rétention administrative de Monsieur ~~Mohamed Ismael FARID EL ATRACHIE~~, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18h45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 16 janvier 2012 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de ST DENIS DE LA REUNION, assignant Monsieur ~~Mohamed Ismael FARID EL ATRACHIE~~ à résidence ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur ~~Mohamed Ismael FARID EL ATRACHIE~~ par déclaration motivée du 17 janvier 2012 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 12h30 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé, à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Maître Mihidoiri ALI, avocat au barreau de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION, entendu en sa plaidoirie ;

Le Préfet de la REUNION, représenté par Madame PERROCHON, a été entendu en ses observations ;

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DÉCISION

Suite à son entrée dans le département le 05/12/10 muni d'un visa de court séjour de 12 jours, ~~Mohamed Ismael FARID EL ATRACHIE~~ né le 26/07/84 à Hombo Mutsamudu, de nationalité comorienne et démuné de titre de séjour s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire français sans solliciter de titre de séjour.

Notification lui ayant été faite le 11/01/12 à 18h25 de quitter le territoire français à destination des Comores, ~~Mohamed Ismael FARID EL ATRACHIE~~ a fait l'objet le même jour d'un arrêté préfectoral le plaçant en rétention administrative dans les locaux de l'administration pénitentiaire pour une durée ne pouvant excéder 5 jours à compter de la notification de la décision.

Saisi directement par M. ~~Mohamed Ismael FARID EL ATRACHIE~~, sur le fondement de l'article R.552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Saint-Denis de la Réunion a ordonné l'assignation à résidence de ~~Mohamed Ismael FARID EL ATRACHIE~~ chez Mlle ~~Amani NOURIA TI~~ impasse des Maracas - Bâtiment 111 au n° 35 de la résidence Oasis à Saint André (97440).

A l'appui de son appel formalisé dans les forme et délai visant à l'infirmer de l'ordonnance déferée, M. ~~Mohamed Ismael FARID EL ATRACHIE~~ fait valoir tant selon sa déclaration motivée qu'oralement la nullité de l'ensemble de la procédure motif pris que :

- les conditions de son placement en rétention administrative sont frappées d'irrégularités, puisque,
 - * il a reçu notification de ses droits au centre de rétention administrative le 11/01/12 à 16h10 tel que cela ressort du procès-verbal de notification établi par les services de police, alors qu'il n'est arrivé au dit centre qu'à 18h25, laissant ainsi un délai de plus de deux heures entre ces deux événements sur lequel l'autorité administrative n'a fait valoir aucune contrainte particulière,

statuant à nouveau,

Recevons l'exception de nullité ci-avant analysée ;

Constatons l'irrégularité de la procédure ;

Disons n'y avoir lieu à mesure de surveillance ou de contrôle ;

Rapportons à M. **[REDACTED]** qu'il a l'obligation de quitter le territoire français ;

LE GREFFIER


Corine SAUVONNET

LE CONSEILLER DELEGUE


Hervé PROTIN

Décision notifiée le 19/01/2012,

à :

- L'intéressé, par le Commissaire de Police
- Avocat, par télécopie
- Monsieur le Préfet de la Réunion, par télécopie
- Monsieur le procureur général
- JLD du TGI de ST DENIS DE LA REUNION

le greffier

